

## **VD\_FINDINFO ML / 2011 / 257 vom 23. Juni 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_257](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___257)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 257 du 23 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 257 del 23 giugno 2011

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE | 82 LP, 405 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 39**

fr.) et des mois janvier à juin 2009, par 238 fr. 80, soit 39 francs 80 par mois. Il n'a toutefois pas établi en première instance que les cotisations mensuelles de la classe 12 ont été augmentées dès le mois de janvier 2009. Le seul titre de mainlevée que possède le recourant est la déclaration d'adhésion du 6 novembre 2007, sur la base de laquelle il est fondé à réclamer une cotisation mensuelle de 39 francs. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009, cela représente un montant de 234 fr. (6 x 39 fr.). Le montant total de 546 fr. portera intérêt dès le 1<sup>er</sup> mai 2009, lendemain de l'échéance fixée par la sommation du 17 mars 2009 pour les cotisations échues au 31 mars 2009 et dès le 4 juillet 2009, lendemain de la notification du commandement de payer pour le solde. III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition est provisoirement levée à hauteur de 546 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> mai 2009 sur le montant de 312 fr. et dès le 4 juillet 2009 sur le solde de 234 francs. L'opposition est maintenue pour le surplus. Les frais de première instance, par 120 fr., sont mis à la charge du poursuivant. La poursuivie doit payer au poursuivant la somme de 120 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais d'arrêt du recourant sont fixés à 180 francs. L'intimée doit verser au recourant la somme de 180 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.